



1000138801

DATE DEPOT :	2010-01-07
NUMERO DE DEPOT :	1388
N° GESTION :	2010B00369
N° SIREN :	519145445
DENOMINATION :	CLASSICS
ADRESSE :	22 rue Vieille du Temple 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2009/12/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

10 B 369

CA 24172109 AT

07 JAN 2010
1388

LA SOUSSIGNEE :

Le soussigné Grégory Beurrier,

A arrêté les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger : **Import, négoce et location sans chauffeur d'engins motorisés.**

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de tout fonds de commerce ou établissement, de constitution de toute garantie/sûreté ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination sociale de la Société est : **CLASSICS**

3.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au : **22 rue vieille du temple 75004 Paris.**

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président (le « Président »), investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en

conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 15.000 Euros.

Ladite somme correspondant à 15.000 (Quinze Mille) actions de 1 (un) euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité chacune.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 15.000 (Quinze Mille) Euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque HSBC – LILLE, Agence rue Nationale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 Euros.

Il est divisé en 15.000 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1 Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Toute action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS – LIBRE TRANSMISSIBILITE

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2 Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder six (6) exercices sociaux consécutifs. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité simple, sans qu'une indemnité lui soit due.

13.3 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des statuts et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.4 Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous le cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.5 La Société pourra consentir des prêts, découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

13.6 Le Président sera conformément à l'article L. 432-6 du Code du Travail, l'organe social à l'égard duquel les représentants du comité d'entreprise exerceront leurs droits définis audit article du Code du Travail.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

14.1 Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, intervenue directement ou par

personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes (le « Commissaire aux comptes ») par le Président.

- 14.2 Le Président ou le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec le Président au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le Président est associé, cette majorité s'entend par la majorité des autres associés.
- 14.3 Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 14.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 Le Directeur général, personne physique, assume, sous sa responsabilité, la gestion quotidienne de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 15.3 Le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Le Directeur Général est nommé pour une durée qui ne peut excéder six (6) exercices sociaux consécutifs. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité simple, sans qu'une indemnité lui soit due.
- 15.4 Le Directeur Général pourra recevoir une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRECTEUR GENERAL

- 16.1 Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Directeur Général, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes (le « Commissaire aux comptes ») par le Directeur Général.
- 16.2 Le Président ou le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec le Directeur Général au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le Directeur Général est associé, cette majorité s'entend par la majorité des autres associés.
- 16.3 Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Directeur Général.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis légalement, la collectivité des associés sera tenue de désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations ci-dessous :

- (1) augmentation, réduction ou amortissement de capital social,
- (2) fusion, scission, liquidation ou dissolution,
- (3) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France,
- (4) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- (5) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes, et
- (6) nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé.
- 19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 19.7 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 19.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

19.8.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaire aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est un associé, il signe seul le procès verbal.

19.8.2 Décisions prises par consultations écrites

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 19.9 ci-après.

19.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 19.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

- 20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 20.2 Plus généralement l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (1) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (2) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation le premier exercice social de la Société commencera à la date de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, paragraphe 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

- 26.1 Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 26.2 En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 26.3 Après dissolution de la Société, les copies sont signées par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Grégory Beurrier né le 03 mai 1980 à Roubaix (59), demeurant 22 rue vieille du temple, 75004 Paris, de nationalité française, est nommé en qualité de premier président de la Société pour une durée de SIX (6) ans, ses fonctions prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, à savoir à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

M Grégory Beurrier, à ce intervenant, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

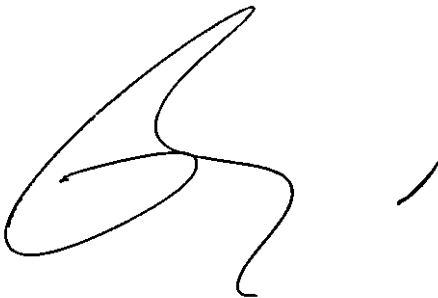
ARTICLE 29 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Paris,

Le 24 Décembre 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION